



ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS

DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS PUBLIQUE

N° 46141/B3/PIC

FOURNITURE DE :

- LOT N° 1 : PIECES DE SIGNALISATION MECANIQUE
- LOT N° 2 : PIECES DE CONSTRUCTION MECANIQUE



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables
- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que le Prix est [sont] réputé[s] (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'étude, l'essai, le contrôle, la fabrication, le transport, la livraison des Fournitures, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 46141/B3/PIC

SOMMAIRE

INTRODUCTION AVIS D'APPEL D'OFFRES

SECTION I CAHIER DES CHARGES

SECTION II REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SECTION III BORDEREAUX DES PRIX

ANNEXES :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

ACTE D'ENGAGEMENT

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

MODELE D'ENGAGEMENT « ENVIRONNEMENT ET SOCIAL



AVIS D'APPEL D'OFFRES



ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 46141/B3/PIC
SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Le **11 NOV 2015** à 09 heures, il sera procédé dans le centre de formation ferroviaire de l'ONCF, sis rue Mohamed TRIKI - AGDAL, RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la mise en place d'un marché pour la fourniture de :

- LOT N° 1 : PIECES DE SIGNALISATION MECANIQUE
- LOT N° 2 : PIECES DE CONSTRUCTION MECANIQUE

Les soumissionnaires peuvent soumissionner pour un ou les 2 lots à la fois.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au bureau COD de la Direction Achats, sis 8bis rue Adderrahmane Elghafiki Agdal Rabat, il peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du portail ONCF à l'adresse www.oncf.ma.

Les frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres est 150,00 DH.

Les concurrents étrangers peuvent effectuer un virement bancaire, de la contre valeur en devise du montant précité, sur le compte de l'ONCF n° 011 810 000001210006025436 Code SWIFT : MAMCA BMCE, ouvert auprès de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, Avenue Mohamed V Rabat Maroc. Ceux-ci doivent nous adresser, par fax, l'ordre de virement effectué au nom de l'ONCF, en nous indiquant leur adresse complète pour permettre l'envoi du dossier Appel d'Offres

LOT N°	Le montant du cautionnement provisoire	L'estimation des coûts des prestations établie par le maitre d'ouvrage
1	15 000,00 DH	1 050 000,00 DH-HT
2	Pas de caution provisoire	440 000,00 DH-HT

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27-29 et 31 du Règlement RG.0003/PMC version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au Service Global Sourcing – Bureau COD à l'adresse précitée;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au Service précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de la consultation.

CHAPITRE I

GENERALITES

Appel d'offres ouvert n° 46141/B3/PIC lancé en application des dispositions du Règlement RG.0003/PMC version 002 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Marché a pour objet la livraison au Maître d'Ouvrage des Fournitures au lieu de livraison défini à l'Article lieu de livraison.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

La description de la fourniture est donnée sur les bordereaux des prix à retourner à l'ONCF, renseignés par les prix, délais et revêtu des cachets et signature du soumissionnaire.

ARTICLE 3 - LIEU DE FABRICATION OU DE PROVENANCE DES FOURNITURES

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication ou de provenance de la Fourniture.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant : le CCAP
3. le Bordereau des Prix ;
4. spécification technique

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHE

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- Règlement RG.0003/PMC version 02 du 22/01/2014, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office Nationale des Chemins de Fer.
- Le Cahier des Clauses Générales CCG.0004 version 01 du 22/01/2014, applicable aux marchés passés pour le compte de l'ONCF.
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 -PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

- les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision du maître d'ouvrage de modifier la prestation en cours d'exécution.



ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service adressé par le Directeur Achats ou son représentant expressément désigné.

Ladite notification interviendra dans un délai de cent vingt (75) Jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis dans le cadre de l'Appel d'Offres.

ARTICLE 8 -ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 9 -EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - MAITRE D'ŒUVRE

Pour l'application du marché, les attributions prévues par le Règlement Général des Achats (RG.0003/PMC version 02) sont arrêtées comme suit :

- **Maître d'Ouvrage** : Office National des Chemins de Fer représenté par le Directeur du Pôle Infrastructure et Circulation ou son représentant expressément désigné.
- **Maître d'œuvre** : Les attributions du maître d'œuvre sont exercées par le Directeur Maintenance Voie. Outre les tâches expressément dévolues au Maître d'œuvre dans le marché, celui-ci exerce toutes prérogatives techniques et de gestion administrative et financière du marché lié à la préparation et à l'exécution des prestations.

A cet effet, le Maître d'œuvre :

- * Délivre la réception provisoire, et assiste le maître d'ouvrage dans les opérations de réception définitive du marché.
- * Valide les documents émis en cours de l'exécution du marché et établit tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations contractuelles.
- * Instruit les réclamations du titulaire.
- * Avise le fournisseur en cas de non-conformité technique
- * Assure la mise à dispositions du matériel non-conforme pour enlèvement par le fournisseur.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être notifié au titulaire par ordre de service adressé au titulaire par le Directeur Achats.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

- 1) la personne chargée de fournir au Titulaire ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur Achats.
- 2) la liquidation des sommes dues par l'ONCF en exécution du Marché sera opérée par les soins de la personne habilitée à agir au nom du Maître d'ouvrage.
- 3) les paiements prévus au Marché seront effectués par le Maître d'ouvrage seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire.

NB/ les sociétés non installées au Maroc ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.



ARTICLE 11 : GROUPEMENT

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

1. Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage par ordre de service.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

2. Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement du (des) Prix du Marché correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

3. Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant Maximum, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du Règlement des Achats.

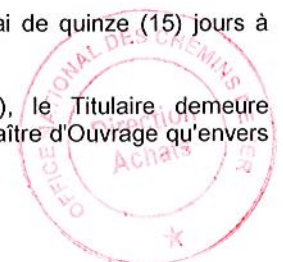
En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.
-

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.



Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

ARTICLE 13 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Les conditions du Marché peuvent faire l'objet d'une révision, par avenant, conformément aux dispositions de l'article 6 du RG.

Cette révision ne doit en aucun cas conduire :

- (i) en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur des Fournitures, à une augmentation de plus de dix pour cent (10%) de la quantité maximale des Fournitures pouvant être commandées au titre d'un exercice budgétaire du Montant Maximum ; et
- (ii) en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des Fournitures, à une diminution de plus de vingt-cinq pour cent (25%) du minimum des Fournitures du Montant Minimum].

La révision peut être introduite, le cas échéant, par avenant à l'occasion de chaque reconduction du Marché.

ARTICLE 14 : AUTORISATION D'IMPORTATION

Le présent Article n'est applicable que si les Fournitures sont importées.

Pour permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir en temps utile le(s) titre(s) d'importation des Fournitures, le Titulaire est tenu de lui adresser, dès l'entrée en vigueur du Marché, les factures proforma des Fournitures à importer, accompagnées de la documentation technique y afférente.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des lois et règlement applicables en matière d'importation et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 15 : INFORMATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire devra s'engager à communiquer à l'ONCF, sur simple demande de celui-ci, toutes informations techniques relatives à la maintenance des Fournitures.

Tous les frais inhérents à la communication desdites informations seront à la charge du Titulaire.

ARTICLE 16: RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

S'agissant des Prestations exécutées dans les emprises de l'ONCF, le Titulaire doit se conformer aux règles de sécurité applicables, ainsi qu'aux prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, le cas échéant, des consignes locales. Le Titulaire doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions de ces règlements et consignes.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ses obligations et doit remettre aux sous-traitants éventuels intervenant dans les emprises de l'ONCF un exemplaire des documents mentionnés au présent Article.

CHAPITRE II: MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

ARTICLE 17 : LIEU DE LIVRAISON

17.1 : Stipulations applicables si le Titulaire est établi au Maroc

La livraison des Fournitures devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire au



Magasin Central de l'ONCF à CASABLANCA. A cet effet, le titulaire est tenu d'aviser le Magasin Central de l'ONCF, par FAX au N° N°05-22-63-65-27, 48 heures au moins avant la livraison.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité et aux frais du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison défini. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement, la mise en place et le rangement des Fournitures seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra assurer la livraison des Fournitures dans des conditions jugées satisfaisantes par le Maître d'Ouvrage au regard des termes du Marché. Il est rappelé, à cet égard, que l'emballage des Fournitures doit être conforme au descriptif technique.

17.2 : Stipulations applicables si le Titulaire est établi hors du Maroc

17.2.1 Lieu de livraison

Les conditions de livraison : CFR port de Casablanca emballage compris.

17.2.2 Assurance spécifique

Pour toute expédition, le Titulaire devra aviser l'ONCF par fax au n° +212 5 37 68 66 63, le jour même de l'embarquement, des références d'expédition (nom du navire n° du vol, port/aéroport d'embarquement, date de départ, numéro du connaissance/LVI, poids brut et net et valeur des Fournitures) pour lui permettre de couvrir l'assurance qui est obligatoirement souscrite au Maroc.

Faute de quoi, le Titulaire sera tenu de remplacer les Fournitures, en cas de casse, de manquant, d'avaries, etc. tous frais à sa charge, sans préjudice de l'application des autres stipulations du CCAP.

17.2.3 Dédouanement – Frais de magasinage

Pour toute expédition, le Titulaire devra adresser au :

SERVICE MAGASIN ONCF
(BUREAU TRANSIT)
2, Rue Jaâfar El Barmaki
(CASABLANCA) – MAROC

a/ Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.

b/ Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, pour toute expédition de Fournitures dont le montant est supérieur à 6000,00 EUROS ou une déclaration sur facture originale pour les exportateurs agréés.

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportation doit y être mentionné.

c/ Une déclaration sur facture originale pour toute expédition de Fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 6000,00 EUROS (pour les exportateurs non agréés).

d/ Une lettre de voiture internationale (CMR originale) pour les expéditions faites par camion.

e/ Une copie originale du connaissance maritime consignée et notifiée au nom de l'ONCF pour les expéditions maritimes.

(Les pièces (b) ou (c) sont à fournir uniquement si le Titulaire est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne.)

Les frais supplémentaires (magasinage ou autres) découlant du défaut de production de ces documents seront à la charge du Titulaire.

17.2.4 Marquage des colis

Chaque colis doit porter obligatoirement le marquage du Marché correspondant comme suit :

ONCF (N° du marché).....CASABLANCA (N° d'ordre du colis).....

Faute de quoi le règlement ne pourra être effectué.

17.2.5 Conditionnement des Fournitures

Le Titulaire est tenu d'utiliser un emballage offrant un degré de solidité et un de protection adéquat.

En cas de manquant ou avarie, le Titulaire est tenu de procéder, à ses frais et sans pouvoir réclamer de complément de rémunération à l'ONCF,

- (i) à la livraison des Fournitures manquantes et/ou
- (ii) (ii) au remplacement la (ou des) Fourniture(s) avariées.



ARTICLE 18 : DELAI DE LIVRAISON –ORDRE DE SERVICE DE REPORT DU DELAI DE LIVRAISON

18.1 Délai de Livraison

Le délai de livraison souhaité est de 4 mois maximum à compter de la date de notification du marché.

Le soumissionnaire devra préciser dans son offre le délai le plus réduit possible dans lequel sera livrée à l'ONCF la fourniture proposée.

Ce délai ne pourra être dépassé que pour des cas de force majeure qui surviennent pendant les délais contractuels.

Est considéré comme cas de force majeure conformément aux articles 268 et 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats, tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible ou inévitable.

Les cas de force majeure définis ci-avant devront être dûment justifiés par le Titulaire par-devant l'ONCF qui lui en donnera acte et prorogera à due concurrence les délais contractuels de livraison.

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les Articles 268 et 269 du Dahir du 12 Août 1913 formant code des obligations et Contrats, il peut demander la résiliation.

La carence des sous-traitants ne pourra être invoquée pour obtenir une prolongation des délais

18.2 Ordres de Service de report du délai de Livraison

Les demandes de report de délai de livraison formulées par le Titulaire pendant le délai de livraison feront l'objet, en cas d'acceptation par l'ONCF, d'Ordres de Service prescrivant le report demandé.

Il peut être procédé à un report de Délai de Livraison par Ordre de Service pour neutraliser, notamment:

- Tout retard dans l'exécution des Prestations qui serait expressément reconnu par l'ONCF comme lui étant imputable ;
- Le délai nécessaire pour désigner le transporteur qui sera chargé d'importer les Fournitures depuis l'étranger, le cas échéant.

Le titulaire est tenu de retourner à l'ONCF l'accusé de réception des ordres de service dûment signés par lui, dans un délai maximum de 10 jours.

Passé ce délai, l'ordre de service est considéré comme étant accepté par le titulaire.

ARTICLE 19: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

19.1 : Modalités de livraison

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage.

La livraison des Fournitures devra donner lieu à la remise d'un bon de livraison établi en deux exemplaires cacheté, daté et signé et comportant :

1. La date de livraison ;
2. La référence au Marché et le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identité du Titulaire ;
4. Les identifiants des Fournitures livrées (N° de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées.....etc.).

Le bon de livraison est signé par le représentant de l'ONCF.

En signant le bon de livraison, le Maître d'Ouvrage ne fait que prendre acte de la livraison des Fournitures et ne peut être considéré comme ayant prononcé, du seul fait de la signature du bon de livraison, la Réception Provisoire.

Dès la signature du bon de livraison, le Maître d'Ouvrage peut procéder

- (i) soit] à des contrôles préliminaires, i.e. des opérations de vérification quantitative qualitative simples et ne nécessitant qu'un examen sommaire,
- (ii) soit directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire de la Commande concernée, auquel cas il sera fait application de l'Article 24.



19.2 Conditions de livraison

La livraison des Fournitures devra être effectuée, en présence des représentants dûment habilités du Maître d'Ouvrage et du Titulaire, au lieu de livraison défini par l'Article 17.

Si le Maître d'Ouvrage choisit d'exercer des contrôles préliminaires, comme le permet l'Article 19.1 et qu'à l'issue desdits contrôles, il apparaît que les Fournitures livrées sont, en tout ou partie, non conformes aux termes du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par Ordre de Service, le remplacement des Fournitures dont la non-conformité aura été révélée par les contrôles préliminaires.

Le Titulaire procède, à ses frais et dans les conditions définies par l'Ordre de Service visé au paragraphe précédent, (i) à l'enlèvement des Fournitures jugées non-conformes à l'issue des contrôles préliminaires et (ii) au remplacement desdites Fournitures.

Le Titulaire ne pourra réclamer à l'ONCF ni indemnité, ni report du Délai de Livraison à raison de l'enlèvement et du remplacement des Fournitures qui lui sont prescrits, par Ordre de Service, au titre du présent Article 19.2.

Au moment de la livraison des Fournitures venant en remplacement des Fournitures jugées non conformes à l'issue des contrôles préliminaires, le Maître d'Ouvrage pourra procéder (i) soit à de nouveaux contrôles préliminaires, auquel les stipulations des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article 19.2 seront applicables, (ii) soit directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire, auquel cas les stipulations de l'Article 24.1 seront applicables.

ARTICLE 20: PÉNALITÉS POUR RETARD

1 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, en cas de retard dans la livraison de Fournitures ne résultant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit et en temps utile par le Titulaire à l'ONCF et admis par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 21, il sera fait application au Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer l'ONCF, de Pénalités pour retard consistant en une retenue de 5%0 (cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur HT de la fraction des Fournitures susmentionnées.

2 – Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 – Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant Maximum HT.

4 – Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

5 – L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 21, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Fournitures en cause, à une prorogation du Délai de Livraison correspondant pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai de Livraison ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 – - Le montant des pénalités encourues sera déduit d'office sur les règlements dus au titulaire. (Pour les titulaires étrangers et en cas de paiement par crédit documentaire ou remise documentaire, le titulaire devra régler le montant des pénalités encourues. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF). Si le retard se prolongeait au delà de un (1) mois, l'ONCF aurait le droit de résilier le marché pour la fraction de la fourniture en retard, sans indemnité en faveur du titulaire et d'en assurer ailleurs l'exécution aux frais, risques et périls de celui-ci, le tout sans préjudice des pénalités prévues au premier alinéa du présent article; celui-ci courant jusqu'à notification de la décision de l'ONCF

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence



La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III : RÉCEPTIONS ET MODALITES DE RÉGLEMENT

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DE LA FABRICATION DES FOURNITURES

Non applicable

ARTICLE 23 : ESSAIS ET PRE-RECEPTION EN USINE

Non applicable.

ARTICLE 24: RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

24.1 Réception Provisoire d'une Commande

Pour chaque Commande, le Maître d'Ouvrage procède, en présence du Titulaire, aux opérations préalables à la Réception Provisoire (i) soit au moment de la livraison des Fournitures, (ii) soit à l'issue des contrôles préliminaires prévus à l'Article 19.

Les opérations préalables à la Réception Provisoire sont les suivantes :

L'achèvement des opérations préalables à la Réception Provisoire est constaté par un procès-verbal dressé sans délai et signé par le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

Il sera tenu compte du (des) prototype(s) remis par le Titulaire au Maître d'Ouvrage et accepté(s) par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 18

Dans un délai de sept (07) Jours à compter de la date dudit procès-verbal, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, par Ordre de Service, (i) soit une décision de prononcer la Réception Provisoire de la Commande, assortie ou non de Réserves, auquel cas l'Ordre de Service indique également la date à d'achèvement des Prestations retenue par le Maître d'Ouvrage, (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception Provisoire de la Commande.

Si la Réception Provisoire de la Commande est prononcée, elle prend effet à la date d'achèvement des Prestations indiquée par l'Ordre de Service mentionné au paragraphe précédent.

24.2 Dépôt de Prototype

Non applicable.

24.3 : Réception Définitive d'une Commande

24.3.1 Réception Provisoire non assortie de Réserves

Pour chaque Commande, la Réception Définitive sera prononcée à l'expiration d'un délai de un (01) an à compter de la date d'achèvement des Prestations, indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire de ladite Commande, à condition que le Titulaire se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Marché.

24.3.2 Réception Provisoire assortie de Réserves

Pour chaque Commande ayant fait l'objet d'une Réception Provisoire assortie de Réserves, la Réception Définitive sera prononcée à l'expiration d'un délai de un (01) an à compter de la date d'achèvement des Prestations indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire, à condition que les Réserves mentionnées par ledit Ordre de Service aient été levées au préalable.

Si les Réserves n'ont pu être levées avant la date d'expiration du délai défini au paragraphe précédent, la Réception Définitive sera prononcée dans un délai de 05 jours ouvrables à compter de la date de levée des Réserves.

Si les Réserves ne sont pas levées dans un délai de 05 jours ouvrables à compter de la date d'expiration du premier paragraphe du présent Article, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la Réception Définitive et faire exécuter par un tiers, aux frais du Titulaire, les prestations jugées nécessaires par le Maître d'Ouvrage à la levée des Réserves.



ARTICLE 25 : RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie est fixée pour chaque Commande à sept pour cent (7%) du Montant TTC de la Commande concernée. Elle est prélevée sur chaque situation de paiement conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur. L'acte de cautionnement doit contenir les éléments du modèle joint en Annexe .

Ledit cautionnement peut être constitué par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de Garantie.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive de la dernière Commande. La Commande concernée aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

ARTICLE 26 : GARANTIES CONTRACTUELLES

1 – Pour chaque Commande, le Délai de Garantie court entre la date de prise d'effet de la Réception Provisoire de la Commande, telle que définie à l'Article 26.1, et la date à laquelle la Réception Définitive de la Commande est prononcée.

2 – Pendant le Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, toute prestation qu'il juge utile. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de:

- remplacer, à ses frais et sans préjudice des dommages intérêts dont il pourrait être redevable vis-à-vis de l'ONCF, (i) la ou les Fourniture(s) présentant des vices de fabrication ou défauts de matière ou (ii) l'intégralité des Fournitures livrées si une proportion de 5% des Fournitures livrées s'avère affectée d'un vice de fabrication ou d'un défaut de matière ;
- remédier à toute imperfection ou anomalie affectant les Fournitures.

3 – Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au Titulaire est constaté, l'ONCF en informe le Titulaire et l'invite par Ordre de Service à participer, dans un délai fixé par l'ONCF, à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes dudit vice ou défaut et d'en déterminer l'imputabilité.

4 – Les frais d'analyses et d'essais portant sur les Fournitures seront entièrement à la charge du Titulaire.

ARTICLE 27 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant TTC. L'acte de cautionnement définitif doit contenir les éléments du modèle figurant en Annexe.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception provisoire de la dernière Commande.

Au sens du présent Article, la dernière Commande s'entend de la Commande dont la passation conduit à atteindre le Montant Maximum relatif à la dernière année budgétaire d'exécution du Marché

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 28 : NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.



Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix aux quantités réellement livrées conformément aux termes du Marché.

Les prix du marché cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures

ARTICLE 29 : CARACTERE DES PRIX

Les Prix sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, telle que définie dans le règlement de consultation relatif à l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur les Prix lors du règlement.

ARTICLE 30- IMPOTS ET TAXES

30.1 Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine (voir modèle en Annexe).

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des [fournitures, des matériels et matériaux] nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais :

a/- Transit et dédouanement du matériel importé [des Fournitures importées] au Maroc: Le Titulaire est responsable de l'ensemble des Fournitures jusqu'à la réception provisoire desdites Fournitures.

b/- Acheminement du matériel dédouané jusqu'au lieu de réalisation.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

30.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des Prestations objet du présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour la déclaration ainsi que pour le paiement de la TVA, le Titulaire est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration Fiscale marocaine, son représentant fiscal. L'attestation délivrée à cet effet par l'Administration Fiscale marocaine en faisant foi.

La TVA due au Titulaire est réglée en Dirhams. Ce règlement est effectué auprès du Représentant Fiscal du Titulaire auprès de l'Administration Fiscale marocaine.

30.3 RETENUE A LA SOURCE

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.



Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

ARTICLE 31 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Si le Titulaire est établi au Maroc, l'Article 32.1 sera applicable. Si le Titulaire est établi hors du Maroc, l'Article 32.2 sera applicable.

31.1: Titulaire établi au Maroc

31.1.1 Conditions de paiement

Pour chaque Commande, le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- 93% du montant de la Fourniture réceptionnée conforme à 90 jours fin du mois de livraison (date du bon de livraison cacheté par l'ONCF) [
- Sept pour cent (7%) du montant de la Commande à la date d'expiration du Délai de Garantie.

31.1.2 Facturation

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

Le numéro et date de la facture

- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- les quantités livrées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché et de la Commande
- Signature et cachet du Titulaire.
- Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.
- Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.
- Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat

Ces factures, accompagnées des bons de livraison correspondants signés et cachetés par l'ONCF du procès-verbal de Réception Provisoire, sont à adresser directement par le Titulaire à :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE MAINTENANCE MATERIEL
SERVICE COMPTABILITE
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat

31.2 : Titulaire non établi au Maroc

31.2.1 Conditions de paiement

A. Paiement par transfert

Le paiement des sommes dues au Titulaire au titre d'une Commande sera effectué comme suit :



- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture réceptionnée conforme sera effectué par transfert bancaire payable à soixante (60) Jours date de dédouanement.
- Sept pour cent (7%) du Montant du Marché par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

B. Paiement par accreditif

Pour chaque Commande, le paiement sera effectué comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Commande sera payé par crédit documentaire irrévocable et (confirmé ou non confirmé) payable à 60 Jours date d'expédition des Fournitures, contre remise des documents ci-après à la banque:
 - Factures commerciales établies pour cent pour cent (100%) de la valeur des Fournitures du montant de la Commande, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signées et cachetées.
 - Bordereau détaillé (packing list) du nombre de colis et du contenu de chaque colis.
 - Un exemplaire original de la lettre de voiture internationale ou de la lettre de transport aérien

Ou

 - [2/3] exemplaires originaux du connaissement maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notify to ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal –RABAT.
 - Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Maintenance Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki- Casablanca (IF 03330241).
- Sept pour cent (7%) du montant de la Commande par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

Les frais et commissions inhérents au crédit documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à la charge du Titulaire.

NB : l'ouverture de crédit documentaire reste subordonnée à la réception de la caution définitive et la facture proforma correspondante.

C. Paiement contre remise documentaire

Les sommes dues au Titulaire au titre d'une Commande seront payées comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du Montant de la Commande sera payé contre remise documentaire [à [60] Jours date d'expédition des Fournitures] contre présentation des documents suivants :
 - Factures commerciales établies pour cent pour cent 100% de la valeur des Fournitures du montant de la Commande, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signées et cachetées.
 - Bordereau détaillé (packing list) du nombre de colis et du contenu de chaque colis.
 - Un exemplaire original de la lettre de voiture internationale ou de la lettre de transport aérien.

Ou

 - [2/3] exemplaires originaux du connaissement maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notify to ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal –RABAT.
 - Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Maintenance Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki- Casablanca (IF 03330241).
 - Certificat de garantie.
 - Sept pour cent (7%) du montant de la Commande par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie
- Les frais et commissions inhérents au paiement contre remise documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à la charge du Titulaire.

Les frais d'une éventuelle prorogation de la validité du crédit documentaire due à une expédition non effectuée à temps seront mis à la charge du fournisseur

31.2.2 Facturation

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de:

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat

AO 46141/B3/PIC

18



Ces factures sont à adresser directement par le Titulaire à :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE MAINTENANCE MATERIEL
SERVICE COMPTABILITE
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 32 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en 2 exemplaires.

ARTICLE 33 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 34 : CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 35: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 36 : RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

ARTICLE 37 : LANGUE

La langue du Marché est la langue française.



Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi
Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

ARTICLE 38 : TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

ARTICLE 39 : RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain. Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.



SECTION II
REGLEMENT DE LA CONSULTATION



REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;
- d) le modèle du bordereau des prix
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement ;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- Les personnes qui représentent des offres aux noms de sociétés différentes pour le même appel d'offres dans la procédure de passation d'un marché.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- les pièces des dossiers administratifs, technique,
- l'offre technique et,,
- une offre financière, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

3.1 L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lot par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF , il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.



b) le bordereau des prix par lot

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.
Les montants totaux du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) Les entreprises étrangères sont tenues de préciser dans un document à part :

- la nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc
- la nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine
- l'existence ou non d'une succursale au Maroc ; à ce sujet, il a été noté que pour les travaux dont le délai d'exécution dépasse six mois, le titulaire du marché a l'obligation de créer une succursale au MAROC.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

3-2 : L'offre technique comprend (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page):

Le Soumissionnaire devra joindre les documents suivants :

- Une fiche technique précisant le type, la marque et les caractéristiques techniques ainsi que toute la documentation technique.
- Les attestations ou documents d'homologation ou d'agrément ou à défaut, les attestations de maître d'ouvrage attestant la conformité de la fourniture proposée.
- L'autorisation du fabricant si ce n'est pas lui-même fabricant de la fourniture proposée ;
- Les documents justifiant l'origine de la fourniture ;
- Un mémoire précisant pour chaque poste de bordereau de prix si l'article proposé est :
 - Strictement conforme ou ;
 - Conforme avec écart minime.
- L'annexe 1 dûment renseignée.

Au cas où le soumissionnaire propose des articles avec la mention « conforme avec écart minime », il doit fournir tout document (fiches techniques, notices, dessins, croquis...etc.) nécessaire pour statuer sur son offre.

Le soumissionnaire est tenu de renseigner obligatoirement au niveau de chaque poste la mention « conforme » ou « conforme avec écart minime », sans toutefois, indiquer les prix.

Si le soumissionnaire porte le (les) prix sur le bordereau joint à l'offre technique, son offre sera rejetée.

-Le soumissionnaire est tenu de renseigner « l'état des marques proposées » jointe au présent règlement de consultation.

- N.B : Dans le cas où le soumissionnaire n'a pas précisé dans son offre les marques équivalentes, les marques précisées dans le CCTP seront contractuelles et engageront le titulaire.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

4.1. - Le dossier administratif comprend :

4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

a-La déclaration sur l'honneur doit indiquer le nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans tous les cas, une personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans un même marché.



Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- ✓ L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- ✓ L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- ✓ L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- ✓ L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- ✓ L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution;
- ✓ L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 152 dudit Règlement ;
- ✓ La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 dudit Règlement.

b-L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c-Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

d-Photocopie des documents justifiant le paiement du prix d'acquisition du dossier d'appel d'offres (quittance ou autres).

4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

